



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 1887

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations intermédiaires au regard de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur des emplois de services aux particuliers. En effet, pour bénéficier de la réduction fiscale, les particuliers, qui ne sont pas eux-mêmes employeurs, peuvent avoir recours à des associations ou entreprises agréées dont l'activité concerne exclusivement les emplois de services aux personnes à leur domicile. Les associations intermédiaires, qui ont pour mission l'insertion des personnes en difficultés, doivent demander l'agrément spécifique pour ces emplois familiaux en sus de leur agrément propre. A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 1998, ces associations sont dispensées de la condition d'exclusivité concernant les activités exercées. Compte tenu de leur vocation et de leurs spécificités, nécessitant une diversification des offres de travail pour rechercher des parcours adaptés et des évaluations successives, les associations intermédiaires demandent à pouvoir maintenir l'agrément pour l'ensemble de leurs activités. Ce maintien éviterait les difficultés techniques et financières liées à la scission des associations tout en permettant de rendre compte avec précision aux services fiscaux des emplois familiaux. Pour maintenir la cohérence de leur mission et dans un but de simplification de gestion, il demande que le Gouvernement prenne en compte les préoccupations des associations intermédiaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés que risquent de rencontrer les associations intermédiaires qui interviennent auprès de particuliers, compte tenu des dispositions de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 sur le développement des emplois de services aux particuliers. Avec le nouveau régime institué par la loi et les textes pris pour son application, les associations intermédiaires sont désormais soumises à l'agrément spécifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrément propre. Cela entraîne notamment la mise en vigueur de la condition d'exclusivité prévue à l'article L. 129-1 modifié du code du travail pour les activités exercées par les organismes agréés de services aux personnes - ces activités doivent se limiter aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile -, alors que les associations intermédiaires mettent des personnes à dispositions auprès de particuliers, d'associations, de collectivités locales et d'entreprises. La mise en oeuvre de cette disposition expose les associations intermédiaires à des difficultés, provisoirement résolues par la circulaire du 6 août 1996, qui dispense les associations intermédiaires, à titre transitoire (jusqu'au 31 décembre 1998), de la condition d'exclusivité pour les activités exercées. Le Gouvernement, au-delà de cette mesure transitoire, est résolu à examiner la question qu'évoque l'honorable parlementaire sur les difficultés techniques et financières liées à la scission des associations intermédiaires qui auraient à respecter la condition d'exclusivité. Cette question trouvera sa solution dans le cadre général de l'examen d'ensemble des voies d'évolution possibles des associations intermédiaires après 1998. Il a notamment demandé aux services compétents de se concerter à cet effet avec les associations représentatives des associations intermédiaires au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1887

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 4 août 1997, page 2517

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3280